

BVGer E-7227/2006 vom 17. Dezember 2007

Bundesverwaltungsgericht, 2007-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7227_2006

FR: TAF E-7227/2006 du 17 décembre 2007

IT: TAF E-7227/2006 del 17 dicembre 2007

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Les recours pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements sont traités dès le 1er janvier 2007 par le Tribunal dans la mesure où celui-ci est compétent (art. 53 al. 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]).

E. 1.2

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions de l'ODM (art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31] et art. 31 à 34 LTAF; art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.3

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative; [PA, RS 172.021]) et son recours, présenté dans la forme (art. 52 PA) ainsi que le délai légal (art. 50 al. 1 PA), est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3

En l'occurrence, les intéressés n'ont apporté aucun élément nouveau réfutant l'argumentation retenue par la Commission, l'ODM et le juge instructeur compétent (cf.

leurs décisions du 6 octobre 2000, du 26 mars 2001, et du 25 mai 2001 et let. C, E et G ci-dessus) lesquels ont jugé peu crédibles les craintes alléguées de persécutions de la part des autorités syriennes. Compte tenu de la répression méthodique exercée par le président Hafez El-Assad contre l'opposition syrienne et le mouvement des frères musulmans en particulier, illustrée par l'écrasement sanglant de l'insurrection islamiste à Hama au mois de février 1982 et l'adoption de la loi no 49/1980 du 7 juillet 1980 punissant de mort l'appartenance à ce mouvement (cf. Robert Fisk, *The great war for civilisation*, 2006, p. 1004 à 1006 et Charles Saint-Prot, *Les mystères syriens*, 1984, p. 98 à 109), l'intéressé et son épouse, qui ont dit être régulièrement retournés en Syrie à partir de 1998, respectivement de 1981, auraient été arrêtés bien avant l'année 2000 s'ils avaient été considérés depuis 1980 comme des ennemis du régime, du fait de leurs liens de famille avec G. _____ et H. _____ (cf. let. A, 2ème parag. et let. F ci-dessus). A l'instar de la Commission (cf. let. C ci-dessus), le Tribunal voit en outre mal pourquoi les services secrets syriens auraient tout d'un coup voulu appréhender A. _____ à partir du [...] ou du [...] 2000 (selon les versions; cf. pv d'audition du 25 septembre 2000 et du 16 janvier 2001, p. 11, resp. p. 4 et 10, réponse aux questions no 36s. et no 80), alors qu'après son accession au pouvoir suite au décès de son père, en date du 13 juin 2000, le président Bachar El-Assad avait engagé un processus de libéralisation relative ("le printemps de Damas") qui a, il est vrai, pris fin l'année suivante (cf. p. ex. édition du Monde Diplomatique du mois de novembre 2002). Les recherches prétendument menées contre le recourant depuis [...] 2000 apparaissent d'autant moins probables que ce dernier a dit avoir pu obtenir des documents de voyage du Ministère de l'intérieur syrien (voir son pv d'audition du 16 janvier 2001, p. 10, réponses aux questions no 85 à 88) et qu'il a déclaré avoir regagné l'Arabie saoudite à partir de Damas peu de temps après avoir été informé des recherches policières dirigées contre lui (pv précité, p. 4 et 10, réponses aux questions no 36s., resp. no 80). L'explication de l'intéressé, selon laquelle le versement de pots-de-vin aux fonctionnaires qui lui aurait permis de se procurer les documents susmentionnés, mais aussi d'éviter une arrestation lors de ses séjours en Syrie puis lors de son départ définitif de ce pays (ibidem p. 10 et 12, réponses aux questions no 83 et 85, resp. no 94), ne saurait à cet égard convaincre. Vu ce qui précède, le Tribunal estime que les risques allégués de persécutions de la part des autorités syriennes ne sont pas vraisemblables (art. 7 LAsi). C'est donc à bon droit que l'ODM a refusé la qualité de réfugié et l'asile au recourant et à sa famille. Le recours doit par conséquent être rejeté et la décision querellée confirmée sur ces deux points.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Selon l'art. 32 OA 1, le renvoi ne peut être prononcé lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée en l'espèce, le Tribunal est légalement tenu de confirmer cette mesure.

E. 5

Dès lors que l'admission provisoire de A._____, de B._____, ainsi que de leurs quatre enfants (cf. let. O ci-dessus), a fait que le recours en matière d'exécution du renvoi est devenu sans objet, point n'est besoin d'examiner plus avant les éventuels obstacles susceptibles de rendre inexécutable le renvoi des intéressés en Syrie ou en Arabie saoudite.

E. 6.1

Dans la mesure où les intéressés ont succombé en matière d'asile (voir le consid. 3 ci-dessus), les frais judiciaires réduits par moitié (300 francs) devraient être mis à leur charge, conformément à l'art. 63 al. 1 (2ème phr.). Le Tribunal y renonce toutefois, dès lors que leur indigence était vraisemblable, que le recours n'apparaissait pas d'emblée voué à l'échec (au vu des graves problèmes médicaux de C._____; cf. let. H, K, L et N ci-dessus), et qu'il y a lieu, pour ces motifs, d'admettre la requête d'assistance judiciaire partielle du 26 avril 2001, réitérée le 5 juin suivant (cf. let. F et H ci-dessus et art. 65 al. 1 PA).

E. 6.2

Les intéressés ne sauraient enfin prétendre à des dépens, dans la mesure où il n'ont pas démontré avoir encouru de frais indispensables et élevés au sens de l'art. 64 al. 1 PA. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.